

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 486

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 57 BIS**

I. – À la fin de l’alinéa 9, substituer aux mots :

« remplacés par les mots : « ou, en cas de désaccord, par le service du contrôle médical, dont la décision peut être contestée selon les règles prévues au chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> » »

le mot :

« supprimés ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi les alinéas 11 et 12 :

« 5° Au 1° de l’article L. 432-4-1, les mots : « d’un commun accord » et les mots : « et le médecin-conseil de la sécurité sociale, et, en cas de désaccord entre ces deux médecins, par un expert dans les conditions prévues à l’article L. 141-1 » sont supprimés ;

« 6° À la fin de l’article L. 442-6, les mots : « ou, en cas de désaccord, d’après l’avis émis par l’expert » sont supprimés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 57 *bis* supprime, à compter d’une date fixée par décret en Conseil d’État, et en tout état de cause au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les expertises prévues par l’article L. 141-1 du code de la sécurité sociale : en effet, l’ensemble des contestations de nature médicale ont désormais vocation à être soumises, au stade précontentieux, aux commissions médicales de recours amiables (CMRA) créées suite à la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

Par cohérence, l'article 57 *bis* supprime les expertises diligentées avant toute décision de la caisse primaire d'assurance maladie, en cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin-conseil.

Le présent amendement, de cohérence, vise à clarifier l'articulation entre le médecin traitant et le médecin-conseil dans la formulation d'avis fondant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie.